

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs

COM(84) 182 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 avril 1984.)

(84/C 102/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de Comité économique et social,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 69/169/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/443/CEE ⁽²⁾ prévoit une franchise pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance des pays tiers, pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial;

considérant que la valeur globale des marchandises admissibles au bénéfice de cette franchise ne doit pas excéder, par personne, quarante-cinq Écus; que conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 69/169/CEE, les États membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire cette franchise jusqu'à vingt-trois Écus;

considérant qu'il y a lieu de maintenir la valeur réelle de ces franchises tout en procédant de manière progressive à leur développement;

considérant qu'il doit être tenu compte des mesures préconisées en faveur des voyageurs par les organisations internationales spécialisées, et notamment de celles contenues dans l'annexe F 3 à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers;

considérant qu'une augmentation de la franchise sur la base d'un programme pluriannuel s'appliquant également aux personnes de moins de quinze ans permettrait d'atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 1^{er} de la directive 69/169/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Au paragraphe 1, l'expression «quarante-cinq Écus» est remplacée par le texte suivant:
 - «— à partir du 1^{er} janvier 1985, un montant de soixantes Écus,
 - à partir du 1^{er} janvier 1986, un montant de soixante-dix Écus,
 - à partir du 1^{er} janvier 1987, un montant de quatre-vingts Écus,
 - à partir du 1^{er} janvier 1988, un montant de quatre-vingt-cinq Écus.»
- 2) Au paragraphe 2, l'expression «jusqu'à vingt-trois Écus» est remplacée par le texte suivant:
 - «— à partir du 1^{er} janvier 1985, jusqu'à trente Écus,
 - à partir du 1^{er} janvier 1986, jusqu'à trente-cinq Écus,
 - à partir du 1^{er} janvier 1987, jusqu'à quarante Écus,
 - à partir du 1^{er} janvier 1988, jusqu'à quarante-cinq Écus.»

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1985.
2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 14. 7. 1982, p. 35.